



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 24-2017-07-21-001

**modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0084 du 16-05-2017 fixant la liste des communes rurales du département de la Dordogne – Année 2017,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 doit être modifié suite à la mise à jour de la liste des communes rurales du département de la Dordogne,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 relatif aux brûlages des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,

- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- MM. les représentants des gestionnaires de réseaux cités à l'article 7.

Fait à Périgueux, le 21 JUIL. 2017

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017,
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage**

Annexe 1 – DEFINITIONS

1-0 - Déchets verts :

On entend par déchets verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires. Sont également concernés les résidus végétaux agricoles (pailles, chaumes...), forestiers (résidus de coupes...) ou issus de travaux d'entretien des parcs, jardins, haies, ripisylves et autres espaces ruraux.

Sont distingués :

- les déchets verts produits par les entreprises de parcs et jardins et paysagistes : déchets verts issus de l'activité de ces entreprises qu'elle qu'en soit l'origine.
- les déchets verts produits par les ménages : déchets verts issus des parcs et jardins privés et dont l'élimination est assurée par les particuliers.
- les déchets verts produits dans le cadre d'activités agricoles ou forestières : déchets verts agricoles laissés en place après les récoltes (pailles, chaumes...) ou issus d'opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...), déchets verts forestiers issus de travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers...

1-1 - Zone sensible à la dégradation de qualité de l'air :

Sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, les communes de :

- Bergerac
- Cours de Pile
- Couze et Saint Front
- Lalinde
- Périgueux

1-2 – Communes rurales :

La liste des communes rurales est fixée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DDI/2017/0084 du 16 mai 2017. Ces communes sont rappelées en annexe 4.

1-3 - Périodes d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Ces périodes sont définies selon les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1-4 - Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes,
- et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-avant, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

1-5 - Débroussaillage :

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2
Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT
forestière

particulier

exploitation agricole ou

cocher la case correspondante

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

déchets verts issus des obligations de débroussaillage

autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas
(activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) : _____

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) : _____

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____	Nom et prénom de la personne responsable : _____
Matériels à disposition : _____	
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____	
N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____	

ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts**. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes :**
 - avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
 - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
 - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 3

Imprimé de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts

à utiliser pour demander une autorisation exceptionnelle de brûlages de déchets verts (dérogations prévues à l'article 4-dernier alinéa).



Seuls les brûlages de déchets verts (en tas, en cordons ou écobuages) réalisés dans le cadre de chantiers agricoles, forestiers, de travaux ruraux ou d'opérations collectives de débroussaillage obligatoire et présentant un caractère exceptionnel ou d'urgence sont susceptibles d'obtenir une autorisation.

DÉSIGNATION DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

cocher la case correspondante

chantier agricole chantier forestier chantier collectif de débroussaillage

autre (préciser) _____

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

chantier agricole chantier forestier chantier de travaux ruraux

opération collective de débroussaillage autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

(éléments déterminant l'urgence du chantier, l'absence d'alternative au brûlage...)

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de
personnes
présentes : _____

Nom et prénom de la
personne
responsable : _____

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____

Date :

Signature du pétitionnaire

PIÈCES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

**Demande à transmettre,
accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 15 jours au minimum avant la date prévue,
à :**

Services de l'Etat – Cité administrative
Préfecture - Service Interministériel de la Protection Civile
24024 Périgueux cedex
télécopie : 05 53 08 88 27
courriel : prefecture@dordogne.gouv.fr

**Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire
au maire de la commune du lieu du brûlage.**



Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve des mesures exceptionnelles qui seraient éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...).

SYNTHESE DE L'ARRETE SUR LE BRULAGE DES DECHETS VERTS

Du 1er Mars au 30 Septembre		
Tout brûlage est interdit		
Du 1er Octobre à fin Février		
	Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage	Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...).
Terrain situé dans une commune urbaine (1)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	Interdit
Terrain situé dans une commune rurale (2)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	
Professionnel (3)	Interdit	

(1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)

(2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)

(3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives

(4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant la période du 1er octobre au dernier jour de février et entre 10h et 16h.**
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul coté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Liste des communes rurales fixées par l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0084 du 16 mai 2017

ABJAT-SUR-BANDIAT	BUSSEROLLES	CORNILLE	GOUTS-ROSSIGNOL	MARQUAY	PAYS DE BELVES	SANT-CERNIN-DE-L'HERM	SANT-MARTIAL-VIVEYROL	SAINTE-EULALIE-D'ANS	VALOJOLUX
AGONAC	BUSSIERE-BADIL	COUBOURS	GRAND-BRASSAC	MARSALES	PAYZAC	SANT-CERNIN-DE-LABARDE	SANT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	VANVAINS
AJAT	CALES	COULAURES	GRANGES-D'ANS	MAURENS	PAZAYAC	SANT-CHAMASSY	SANT-MARTIN-DE-GURSON	SAINTE-FOY-DE-BELVES	VARAIGNES
ALLAS-LES-MINES	CALVIAC-EN-PERIGORD	COURGS-DE-PILE (*)	GRIGNOLS	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	PETIT-BERSAC	SANT-CIRQ	SANT-MARTIN-DE-RIBERAC	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	VARENNES
ALLEMANS	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	COURSAC	GRIVES	MAUZENS-ET-MIREMONT	PEYRIGNAC	SANT-CREPIN-D'AUBEROCHE	SANT-MARTIN-DES-COMBES	SAINTE-INNOCEENCE	VALNAC
ALLES-SUR-DORDOGNE	CAMPAGNE	COULTURES	GROLEJAC	MAYAC	PEYRILLAC-ET-MLLAC	SANT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SANT-MARTIN-L'ASTIER	SAINTE-MONDANE	VELINES
ANGOISSE	CAMPSEGRET	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	GRUN-BORDAS	MAZEYROLLES	PEYZAC-LE-MOUSTIER	SANT-CREPIN-ET-CARLUCET	SANT-MARTIN-LE-PIN	SAINTE-NATHALENE	VENDORE
ANLHAC	CANTILLAC	COUZE-ET-SANT-FRONT (*)	HAUTEFAYE	MENESPLET	PEZULS	SANT-CYBRANET	SANT-MAYME-DE-PEREYROL	SAINTE-ORSE	VERDON
ANNESSE-ET-BEAULIEU	CAPDROT	CREYSSAC	HAUTEFORT	MENSIGNAC	PIEGUT-PLUVIERS	SANT-CYPRIEN	SANT-MEARD-DE-DRONE	SAINTE-RADESONDE	VERGT
ANTONNE-ET-TRIGONANT	CARLUX	CREYSSE	ISSAC	MESCOULES	PLAISANCE	SANT-CYR-LES-CHAMPAGNES	SANT-MEARD-DE-GURCON	SAINTE-TRIE	VERGT-DE-BRON
ARCHIGNAC	CARSAC-AILLAC	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	ISSIGEAC	MEYRALS	PLAZAC	SANT-ESTEPHE	SANT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	SALAGNAC	VERTEILLAC
AUBAS	CARSAC-DE-GURSON	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	JAURES	MIALET	POMPORT	SANT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	SANT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SALGNAC-EYVIGNES	VEYRIGNAC
AUDRIX	CARVES	CUNEGES	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SANT-ROBERT	MILHAC-DE-NONTRON	PONTOURS	SANT-FELIX-DE-BOURDELLES	SANT-MESMIN	SALLES-DE-BELVES	VEYRINES-DE-DOMME
AUGIGNAC	CASSAGNE	DAGLAN	JAYAC	MINZAC	PRATS-DE-CARLUX	SANT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	SANT-MICHEL-DE-DOUBLE	SALON	VEYRINES-DE-VERGT
AURIAC-DU-PERIGORD	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	DOISSAT	JOURNAC	MOLIERES	PRATS-DU-PERIGORD	SANT-FELIX-DE-VILLADEIX	SANT-MICHEL-DE-MONTAGNE	SARLANDE	VEZAC
AZERAT	CASTELS ET BEZENAC	DOMME	JUMILHAC-LE-GRAND	MONBAZILLAC	PRESSIGNAC-VICQ	SANT-FRONT-D'ALEMPS	SANT-MICHEL-DE-VILLADEIX	SARLAC-SUR-L'ISLE	VILLAC
BACHELLERIE	CAUSE-DE-CLERANS	DOUCHAPT	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	MONESTIER	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	SANT-FRONT-DE-PRADOUX	SANT-MEXANS	SARRAZAC	VILLAMBARD
BADEFOLS-D'ANS	CAZOULES	DOUVILLE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	MONFAUCON	PROISSANS	SANT-FRONT-LA-RIVIERE	SANT-PANCRACE	SAUSSIGNAC	VILLARS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	CELLES	DOUZE	LACROPTE	MONMADALES	QUEYSSAC	SANT-FRONT-SUR-NIZONNE	SANT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
BANEUIL	CENAC-ET-SANT-JULIEN	DOUZILLAC	LADORNAC	QUINSAC	SANT-GENES	SANT-PARDOUX-DE-DRONE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	SAVIGNAC-LES-EGLISES	VITRAC
BARDOU	CHALAGNAC	DUSSAC	LAMONZE-MONTASTRUC	MONPAZIER	RAMPEUX	SANT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	SANT-PARDOUX-ET-VIELVIC	SAVIGNAC-LEDRIER	VILLETUREIX
BARS	CHALAIS	ECHOIRGNAC	LAMOTHE-MONTRAVEL	MONPLAISANT	RAZAC-D'EYMET	SANT-GEORGES-DE-MONCLARD	SANT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SAVIGNAC-LES-EGLISES	VITRAC
BAYAC	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	EGUISE-NEUVE-D'ISSAC	LANOUAILLE	MONSAC	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SANT-GERAUD-DE-CORPS	SANT-PAUL-DE-SERRE	SCEAU-SANT-ANGEL	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	EGUISE-NEUVE-DE-VERGT	LANQUAIS	MONSAGUEL	RAZAC-SUR-L'ISLE	SANT-GERMAIN-DE-BELVES	SANT-PAUL-LA-ROCHE	SEGONZAC	
BEAUPOUYET	CHAMPIGNERS-ET-REILHAC	ESCOIRE	LARZAC	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	RIBAGNAC	SANT-GERMAIN-DES-PRES	SANT-PAUL-LIZONNE	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	CHAMPS-ROMAN	ETOUARS	LAVALADE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	ROCHE-CHALAIS	SANT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SANT-PERDOUX	SERGEAC	
BEAUREGARD-ET-BASSAC	CHANTERAC	EXCIDEUIL	LAVAU	MONTAGRIER	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SANT-GERMAIN-ET-MONS	SANT-PIERRE-D'EYRAUD	SERRES-ET-MONTGUYARD	
BEAUROINNE	CHAPDEUIL	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	LAVEYSSIERE	MONTAUT	ROQUE-GAGEAC	SANT-GERY	SANT-PIERRE-DE-CHIGNAC	SERVAICHES	
BELEYMAS	CHAPELLE-AUBAREIL	EYMET	LE BOURDEIX	MONTAZEAU	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	SANT-GEYRAC	SANT-PIERRE-DE-COLE	SIGOULES	
BERBIGUIERES	CHAPELLE-FAUCHER	EYVRAT	LE BUGUE	MONTCARET	ROUFFIGNAC-SANT-CERNIN-DE-REILHAC	ROUFFIGNAC-DE-ESTISSAC	SANT-PIERRE-DE-FRUGIE	SIMEYROLS	
BERTRIC-BUREE	CHAPELLE-GONAGUET	EYZERAC	LE BUISSON-DE-CADOUIN	MONTFERRAND-DE-PERIGORD	RUDEAU-LADOSSE	SANT-JEAN-D'ATAUX	SANT-POMPON	SINGLEYRAC	
BESSE	CHAPELLE-GRESIGNAC	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	LE FLEX	MONTIGNAC	SADILLAC	SANT-JEAN-D'ESTISSAC	SANT-PRIEST-LES-FOUGERES	SIORAC-DE-RIBERAC	
BEYNAC-ET-CAZENAC	CHAPELLE-MONTABOURELET	FANLAC	LE LARDIN-SANT-LAZARE	MONTPEYROUX	SAGELAT	SANT-JEAN-D'EYRAUD	SANT-RABIER	SIORAC-EN-PERIGORD	
BIRAS	CHAPELLE-MONTMOREAU	FARGES	LE PIZOU	MONTREM	SANT AULAYE-PUYMANGOU	SANT-JEAN-DE-COLE	SANT-RAPHAEL	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	
BIRON	CHAPELLE-SANT-JEAN	FAURILLES	LECHES	MOULEYDIER	SANT PRIVAT EN PERIGORD	SANT-JORY-DE-CHALAIS	SANT-REMY-SUR-LIDORE	SOUJAT	
BOISSE	CHASSAIGNES	FAUX	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	MOULIN-NEUF	SANT-AGNE	SANT-JORY-LAS-BLOUX	SANT-ROMAN-DE-MONPAZIER	SOULAURES	
BOISSEJULH	CHATEAU-L'EVEQUE	FEUILLADE	LEMBRAS	NABRAT	SANT-AMAND-DE-COLY	SANT-JULIEN-D'EYMET	SANT-ROMAN-ET-SANT-CLEMENT	SOURZAC	
BONNEVILLE-ET-SANT-AVIT-DE-FUMADIERES	CHATRES	FIRBEX	LEMPZOURS	NADAILLAC	SANT-AMAND-DE-VERGT	SANT-JULIEN-DE-CREMPSE	SANT-SAUD-LACOUSSIERE	TAMINES	
BORREZE	CHERVAL	FLAUGEAC	LES COTEAUX PERIGOURDINS	NAILHAC	SANT-ANDRE-D'ALLAS	SANT-JULIEN-DE-LAMPON	SANT-SAUVEUR	TEILOTS	
BOSSET	CHERVEIX-CUBAS	FLEURAC	LIMEUIL	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	SANT-ANDRE-DE-DOUBLE	SANT-JUST	SANT-SAUVEUR-LALANDE	TEMPLE-LAGUYON	
BOULLAC	CHOURGNAC	FLORMONT-GAUMIER	LIMEYRAT	NANTHEUIL	SANT-ANTOINE-DE-BREUILH	SANT-LAURENT-DES-HOMMES	SANT-SEURIN-DE-PRATS	TEYJAT	
BOUINAGUES	CLADECH	FONROQUE	LORAC-SUR-LOUYRE	NANTHAT	SANT-AQUILIN	SANT-LAURENT-DES-VIGNES	SANT-SEVERIN-D'ESTISSAC	THENAC	
BOURDELLES	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	FOSSMAGNE	LUSLE	NASTRINGUES	SANT-ALBIN-DE-CADELECH	SANT-LAURENT-LA-VALLEE	SANT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	THENON	
BOURG-DES-MAISONS	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	FOUGUEYROLLES	LOLME	NAUSSANVES	SANT-ALBIN-DE-LANQUAIS	SANT-LEON-D'ISSIGEAC	SANT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	THIVIERS	
BOURG-DU-BOST	COLOMBIER	FOULEIX	LOUBEJAC	NEGRONDES	SANT-ALBIN-DE-NABRAT	SANT-LEON-SUR-L'ISLE	SANT-VICTOR	THONAC	
BOURGNAC	COLY	FRASSE	LUNAS	NEUVIC	SANT-AVIT-DE-VIALARD	SANT-LEON-SUR-VEZERE	SANT-VINCENT-DE-CONNIZAC	TOCANE-SANT-APRE	
BOURNIQUEL	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	GABILLOU	LUSIGNAC	NONTRON	SANT-AVIT-RIVIERE	SANT-LOUIS-EN-L'ISLE	SANT-VINCENT-DE-COSSE	TOURTOIRAC	
BOURROU	CONDAT-SUR-TRINCOU	GAGEAC-ET-ROUILLAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	ORLIAC	SANT-AVIT-SENEUR	SANT-MARCEL-DU-PERIGORD	SANT-VINCENT-JALMOUTERS	TREMOIAT	
BOUTELLES-SANT-SEBASTIEN	CONDAT-SUR-VEZERE	GARDONNE	MANAURIE	ORLIAGUET	SANT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	SANT-MARCORY	SANT-VINCENT-LE-PALUEL	TURSAC	
BOUZIC	CONNE-DE-LABARDE	GAUGEAC	MANZAC-SUR-VERN	PARCOUL-CHENAUD	SANT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	SANT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SANT-VINCENT-SUR-L'ISLE	URVAL	
BRANTOME EN PERIGORD	CONNIZAC	GENIS	MARCELLAC-SANT-QUENTIN	PAULIN	SANT-CAPRAISE-D'EYMET	SANT-MARTIAL-D'ARTENSET	SANT-VIVEN	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	
BROUCAUD	COQUILLE	GINESTET	MAREUIL EN PERIGORD	PAUNAT	SANT-CAPRAISE-DE-LALANDE	SANT-MARTIAL-DE-NABRAT	SAINTE-CROIX	VALEUIL	
BUSSAC	CORGNAC-SUR-L'ISLE	GONTERIE-BOULOUNEIX	MARNAC	PAUSSAC-ET-SANT-VIVEN	SANT-CASSIEN	SANT-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	VALLEREUIL	

(*) communes classées en zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air